



La Balme de Sillingy, le 03 février 2025

ARRÊTÉ N° 2025-015

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire accordée à l'association Balme Pêche Loisirs à l'occasion de l'ouverture de la pêche le vendredi 21 et le samedi 22 février 2025**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Jean-Marie SANIEZ, Président de l'association Balme Pêche Loisirs, le 29 janvier 2025 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Jean-Marie SANIEZ, Président de l'association Balme Pêche Loisirs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'ouverture de la pêche qui aura lieu :  
à La Balme de Sillingy, Domaine du Tornet, Chalet des pêcheurs  
le vendredi 21 février et le samedi 22 février de 8h à 18h.

#### Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le : 05/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.